# OFFICIEL

# ASSEMBLEE GENERALE

## DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

## Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 256.

No 88] LOI

Faisant une allocation pour parer pour éditer et édifier les décisions de la Cour Suprême du 1er août 1900 au 30 juin 1902, en vertu de la loi 87 de 1900.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de deux mille trois cents dollars, ($2,300) soit ici allouée, à prendre des Fonds généraux, revenus de 1900, pour payer, pour éditer et endosser les décisions de la Cour Suprême, ainsi qu'il pourvoit la loi 87 de 1900, du 1er jour du mois d'août 1900 au 30ème jour du mois de juin 1902, le paiement de ce montant devant se faire conformément aux dispositions de la section 2 de ladite Loi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 203.

No 89] LOI

Pourvoyant à la Cour des Preuves, aux recommandations d'une assemblée de famille pour consolider le droit de passage pour un canal d'irrigation sur et à travers les terres appartenant à des mineurs.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, etc., Que quand un ou des mineurs, possédant toute terre, ou un intérêt dans ces terres, lesquelles terres ou une portion de celles-ci, pourvu être avantageux ou peuvent posséder de la valeur en raison de la construction et de l'exploitation d'un canal d'irrigation sur et à travers ces terres; le ou les tuteurs ad hoc de ce ou des mineurs pourront vendre ou louer un droit de passage sur et à travers les dites terres, pour le creusement et l'exploitation d'un canal d'irrigation; pourvoyant à ce que cette vente ou ce bail soit autorisé par un jugement de la Cour des Preuves ayant juridiction conformément aux termes de la vente ou du bail recommandé par une assemblée de famille dûment convoquée pour cet objet, et lesdites procédures dûment homologuées par la Cour des Preuves.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre, No 129.

No 90] LOI

Requérant les shérifs de Paroisses comprises dans les divers Districts de Levées de cet Etat, de fournir trimestriellement, au secrétaire du Bureau des Levées de leurs districts respectifs des duplicatas de leurs rapports et règlements de comptes avec l'Auditeur d'Etat, en tant que ces rapports et ces règlements de comptes ont trait aux taxes de levées.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, etc., Que quand un ou des mineurs, possédant toute terre, ou un intérêt dans ces terres, lesquelles terres ou une portion de celles-ci, pourvu être avantageux ou peuvent posséder de la valeur en raison de la construction et de l'exploitation d'un canal d'irrigation sur et à travers ces terres; le ou les tuteurs ad hoc de ce ou des mineurs pourront vendre ou louer un droit de passage sur et à travers les dites terres, pour le creusement et l'exploitation d'un canal d'irrigation; pourvoyant à ce que cette vente ou ce bail soit autorisé par un jugement de la Cour des Preuves ayant juridiction conformément aux termes de la vente ou du bail recommandé par une assemblée de famille dûment convoquée pour cet objet, et lesdites procédures dûment homologuées par la Cour des Preuves.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 203.

No 89] LOI

Pourvoyant à la Cour des Preuves, aux recommandations d'une assemblée de famille pour consolider le droit de passage pour un canal d'irrigation sur et à travers les terres appartenant à des mineurs.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, etc., Que quand un ou des mineurs, possédant toute terre, ou un intérêt dans ces terres, lesquelles terres ou une portion de celles-ci, pourvu être avantageux ou peuvent posséder de la valeur en raison de la construction et de l'exploitation d'un canal d'irrigation sur et à travers ces terres; le ou les tuteurs ad hoc de ce ou des mineurs pourront vendre ou louer un droit de passage sur et à travers les dites terres, pour le creusement et l'exploitation d'un canal d'irrigation; pourvoyant à ce que cette vente ou ce bail soit autorisé par un jugement de la Cour des Preuves ayant juridiction conformément aux termes de la vente ou du bail recommandé par une assemblée de famille dûment convoquée pour cet objet, et lesdites procédures dûment homologuées par la Cour des Preuves.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre, No 129.

No 90] LOI

Requérant les shérifs de Paroisses comprises dans les divers Districts de Levées de cet Etat, de fournir trimestriellement, au secrétaire du Bureau des Levées de leurs districts respectifs des duplicatas de leurs rapports et règlements de comptes avec l'Auditeur d'Etat, en tant que ces rapports et ces règlements de comptes ont trait aux taxes de levées.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, etc., Que quand un ou des mineurs, possédant toute terre, ou un intérêt dans ces terres, lesquelles terres ou une portion de celles-ci, pourvu être avantageux ou peuvent posséder de la valeur en raison de la construction et de l'exploitation d'un canal d'irrigation sur et à travers ces terres; le ou les tuteurs ad hoc de ce ou des mineurs pourront vendre ou louer un droit de passage sur et à travers les dites terres, pour le creusement et l'exploitation d'un canal d'irrigation; pourvoyant à ce que cette vente ou ce bail soit autorisé par un jugement de la Cour des Preuves ayant juridiction conformément aux termes de la vente ou du bail recommandé par une assemblée de famille dûment convoquée pour cet objet, et lesdites procédures dûment homologuées par la Cour des Preuves.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 150.

No 92] LOI

Etablissant un asile d'aliénés pour des personnes de couleur; pourvoyant à son administration et à des règlements qui y seront institués; imposant des amendes et des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi, et faisant une allocation pour la construction des bâtisses nécessaires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera établi dans la paroisse Rapides un asile pour les aliénés de gens de couleur, qui se nommera l'Asile des Aliénés pour les Gens de Couleur de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Gouverneur de cet Etat de nommer un Bureau d'Administrateurs composé de huit membres qui seront choisis de l'Etat en général, bureau dont le Gouverneur de la Louisiane sera ex officio le président, et ce Bureau sera connu comme le Bureau des Administrateurs de l'Asile des Aliénés de gens de couleur de l'Etat de la Louisiane, qui sera situé dans la Paroisse de Rapides, et ledit Bureau sera et est ici constitué le Bureau des administrateurs dudit Asile. Les termes de service des membres du Bureau des Administrateurs de cette institution, seront : deux membres pour une année; deux pour deux années; deux pour trois années, et deux pour quatre années; et leurs successeurs pour le terme de quatre années chacun à la date de l'expiration des termes précédents; toute vacance sera remplie par le Gouverneur par nomination pour le terme non expiré.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau aura le pouvoir d'établir des règles et règlements pour sa propre gouverne; pourvu que, cependant, aucun membre dudit bureau ne soit d'aucune façon intéressé à la conclusion de contrats; et ils auront le droit, de plus, d'accepter des dons, des legs de la même façon au nom de l'Asile pour son usage; de poursuivre, d'être poursuivis et d'être mêlés à tout acte concernant l'asile.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau élira un surintendant qui sera le médecin en chef et l'officier exécutif de l'institution, et il demeurera sur les lieux avec sa famille, et il lui est interdit d'exercer sa profession en dehors de ses limites. Le surintendant sera élu pour une durée de quatre ans, et ne pourra être destitué que par le Bureau des Administrateurs pour cause. Le surintendant suggérera au Bureau les noms des personnes convenables pour agir comme médecin-assistant ou médecins-assistants quand plus d'un serait besoin; aussi un intendant et une matrone qui seront destitués par le Bureau sur la recommandation du surintendant. Les salaires des officiers sus-mentionnés seront fixés par le Bureau.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau élira de parmi ses membres un vice-président, qui présidera en l'absence du président, et un comité exécutif de quatre membres. Le Comité Exécutif visitera l'Institution à de fréquents intervalles, pas moins que mensuellement, et fera un rapport de son état et de son administration au Président du Bureau et tout le Bureau se réunira pas moins de quatre fois l'an.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété etc., Que le Bureau fournira à la Législature, le second lundi de chaque session un rapport détaillé des recettes annuelles et des dépenses dudit asile; un rapport du nombre et du sexe des personnes aliénées dans l'Asile; du nombre et du sexe de ceux qui y sont admis, et de ceux qui y sont morts durant la précédente période bi-annuelle.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété etc., Que le Bureau élira un Trésorier pour une durée de quatre années, qui sera ex-officio secrétaire et qui ne sera pas membre du Bureau, et qui donnera un bond et une sécurité pour la fidèle exécution de son devoir, bond qui devra être approuvé par la majorité dudit Bureau. Il sera de son devoir de collecter toutes dettes dues audit Asile; de recevoir trimestriellement sur le mandat du président les allocations quelles qu'elles soient qui peuvent être faites par l'Etat à son profit; de prendre soin et de garder un compte exact de la propriété du crédit et des revenus, et de faire tous les paiements nécessaires en vertu de ces règles et règlements et des restrictions qui pourront être instituées par le Bureau, et il recevra le salaire que fixera le Bureau.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'il sera déclaré un juge de la Cour Civile de District par pétition sous le serment d'un individu quelconque, qu'un lunatique de couleur ou une personne folle dans son district devrait être envoyé et enfermé dans l'Asile des Aliénés de cet Etat, il sera du devoir dudit juge de District de lancer un warrant pour amener devant lui en chambre, ladite personne de couleur ou lunatique, et après une enquête convenable de tous les faits et circonstances de l'affaire, et décidera si à son avis, elle devrait être envoyée à un interné dans l'asile des aliénés. Il donnera son ordre au shérif de la paroisse, lui commandant de transporter la personne folle ou lunatique audit asile, pour quelle peine le shérif sera le droit de demander le même paiement que la loi accorde actuellement pour la conduite des convicts au Pénitencier de l'Etat, et il sera payé du trésor de la paroisse sur l'ordre du juge de district, et semblablement toutes autres dépenses précédemment encourues en conduisant la personne folle devant la cour de district.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les personnes nommées dans ledit asile des aliénés auront pendant à un taux de pas moins de dix ($10) par mois, à moins que le juré de police de la paroisse d'où la personne folle vient, le conseil municipal, ou c'est une ville ou un village, ou le commis de la cour, ne certifie que ladite personne est indigente; et quand une application sera faite ou commis pour un certificat, ainsi qu'il est dit plus haut, il sera du devoir d'examiner sous serment tels témoins qui pourront lui être amenés, et de lui donner ou de lui refuser ledit certificat selon que le cas en justice le requiert; et ledit commis est investi du pouvoir toutes les fois qu'il le croira nécessaire, d'émettre le dit certificat, lequel ainsi émis donne le droit à la personne y nommée de se faire admettre dans ledit asile sans frais.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne, sans permission, entre dans l'une quelconque de ces bâtisses ou de leurs enclos affectés à l'usage des patients, ou fera une tentative d'ainsi faire ou entre n'importe sur ces lieux appartenant dudit Asile, et y commet ou tente d'y commettre un méfait quelconque, ou une déprédation, ou s'il cause ou trouble la paix à l'intérieur ou à l'extérieur, d'un patient là confiné, en culpabilité reconnue, devant toute cour de juge de paix de la paroisse de Rapides, elle sera condamnée à payer une amende de pas moins de cinq (5) dollars et pas plus élevée que cent dollars ($100); cet l'amende dudit asile, sujet à appel à la Cour de District comme dans les autres cas. Et la Cour de District aura une juridiction concurrente sur la personne offensant, et en prononçant son arrêt, elle pourra imposer une amende ou un emprisonnement dans la geole de la paroisse pour une durée de pas moins de dix (10) ni de plus de trente (30) jours ou pourra imposer les deux pénalités à sa discrétion.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne aidera ou séduira tout patient pour qu'elle s'échappe de dit Asile ou sortie de la même, ou aide ou assiste, cette personne, en culpabilité reconnue, sera condamnée à payer une amende de pas plus de cinquante dollars ($50) ni de pas plus de cinq cents dollars ($500), dont bénéficiera ledit Asile, et à la discrétion de la Cour sera emprisonnée dans la geole de la paroisse pendant pas moins d'un (1) mois, et pas plus de six (6) mois ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 12. Il est en outre décrété, etc, Que dans tous les contrats pour travaux à affermer au dehors par le Bureau des Administrateurs, ledit Bureau fera préparer des spécifications et annonces pour solliciter des soumissions cachetées pour ces travaux, pendant un (1) mois avant l'octroi du contrat, dans un journal publié dans la paroisse Rapides, et par un avis affiché dans la ville d'Alexandrie, et par telle autre publication que le Bureau pourra choisir pendant ce même temps, et les parties désirant soumissionner pour le contrat auront à faire des soumissions par propositions cachetées qui seront ouvertes à une réunion publique du Bureau par le président, le jour qui aura été préalablement fixé, et le contrat sera adjugé au moins offrant solvable, qui donnera un bond pour la fidèle exécution du contrat d'après les spécifications publiées.

Sec. 13 Il est, en outre décrété etc., Que le Bureau des Administrateurs n'aura aucun pouvoir de contracter la moindre dette, d'emprunter de l'argent, de tirer des traites ou de faire aucun contrat, ou d'encourir aucune responsabilité relativement à l'administration dudit asile au-delà du montant alloué par la Législature et des revenus de l'institution pour de tels objets; et aucun contrat semblable, aucune dette ou obligation ainsi encourue par aucun desdits officiers, ne sera obligatoire de la part de l'Etat, de même que l'Etat, ne sera nullement responsable de ces contrats.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que le médecin de l'asile examinera professionnellement le lunatique ou la personne aliénée envoyée à l'asile par l'autorité du juge de district, étant une personne accusée du crime de félonie, il le rapportera au Bureau qui s'enquêtera des faits, et si dans le jugement de la majorité, ladite personne n'était pas admise comme interne de l'asile, le président dudit Bureau fera enfermer dans la geole de paroisse cette personne qui feint l'insanité et qui sera précédemment été envoyée en prison pour un crime et il informera immédiatement le président du juri de police de la paroisse ou l'autorité propre dans la paroisse d'Orléans, où la personne réclamée à son domicile du fait et de la raison de son rejet; et les dispositions de cette section s'appliqueront également à ces personnes accusées d'un crime, qui après cela auront recouvré la raison dans ledit asile. Le shérif de la paroisse de Rapides ou son député, dans un délai raisonnable, conduira cette personne feignant l'insanité dans la paroisse de son domicile, et pour ses services, le shérif aura le droit de demander la même compensation qui est maintenant accordée par la loi pour le transport des convicts au pénitencier de l'Etat, compensation qui sera payée du trésor de la paroisse sur un ordre du président du juri de police de la paroisse du domicile de la personne réclamée par le Bureau des Administrateurs ou l'autorité propre dans la paroisse d'Orléans.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une personne de couleur arrêté sous l'inculpation d'un crime quelconque ou d'un méfait devant toute Cour de cet Etat, sera acquittée de la plainte par le juri, ou ne sera pas mise en accusation par le Grand Juri, en raison de l'insanité ou trouble mental de ladite personne, et le renvoi et la mise en liberté de ladite personne sera considéré par la Cour comme dangereux pour la sécurité des citoyens, pour la paix de l'Etat, la Cour est autorisée et revêtue du pouvoir d'envoyer cette personne audit Asile, pour y être détenue jusqu'à ce que la raison lui revienne ou autrement délivrée par le cours de la loi.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les fois qu'un convict de couleur purgeant une condamnation au pénitencier de cet Etat, deviendra fou, il sera du devoir du Bureau de contrôle du Pénitencier de l'Etat, de présenter une pétition à la Cour de District où ledit pénitencier est situé, y déclarant l'insanité dudit convict et demandant son interdiction et son envoi du pénitencier à l'asile, et alors il sera du devoir du juge auquel la pétition sera présentée d'ordonner que ledit convict dont l'interdiction est demandé soit amené devant lui et de s'enquérir des faits à l'égard de l'insanité de la personne, de la façon et par de tels moyens que la loi maintenant requiert pour l'interdiction d'autres personnes folles; et et après avoir entendu les déclarations, le juge est convaincu que ledit convict est devenu fou durant son emprisonnement, il ordonnera l'envoi dudit convict du pénitencier audit asile pour les fous de couleur.

Quand elle redeviendra saine d'esprit, la personne ainsi accusée sera renvoyée au pénitencier, où elle servira le terme de sa condamnation non expiré; pourvu que le terme non expiré dudit lunatique soit compté à partir du jour où il commencera sa détention au pénitencier.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété etc., Que pour la construction de toutes les bâtisses nécessaires pour ledit asile des aliénés, la somme de cent mille dollars, $100 000, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée, à prendre du fonds général des revenus de 1901.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 76.

No 95] LOI

Pour augmenter les revenus de l'Etat de la Louisiane, en prélevant une taxe-licence sur la vente des pistolets, cartouches de pistolets et de carabines; et pourvoyant à des pénalités pour le non-paiement de cette taxe-licence.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout marchand en gros de pistolets et carabines dans l'Etat paiera une taxe-licence de dix dollars ($10), et chaque marchand en gros de cartouches de pistolets et de cartouches de carabines dans cet Etat, paiera une taxe-licence de cinq dollars ($5), taxes licences qui seront collectées par le Percepteur ne taxes de l'Etat de la même façon que sont collectées les autres taxes-licences.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout marchand de pistolets au détail dans cet Etat, paiera une taxe-licence de cent dollars ($100), et chaque marchand de cartouches au détail dans cet Etat, paiera une taxe-licence de cinquante dollars ($50) taxes-licenses qui seront collectées ainsi qu'y pourvoit la Section 1ère.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété etc., Que quiconque vendra en gros ou au détail des pistolets ou des cartouches de pistolets et de carabines, avant d'avoir tout d'abord obtenu la licence exigée, ou avant d'avoir obtenu la licence qui pourra être imposée par toute autorité municipale ou paroissiale pour la vente de cartouches de pistolets, et de cartouches de carabines, sera coupable d'un délit et celui-ci établi, sera condamné à payer une amende pas moindre de cinquante dollars ($50), ou à un emprisonnement de pas plus de 30 jours ou aux deux pénalités, à la discrétion de Cour. Pourvu que nul cartouche de calibre 22 ou moindre ne soit considérée une cartouche de pistolet ou de carabine dans la portée et le sens de cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 1er janvier 1903, et que toutes lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 251.

No 96] LOI

Autorisant le Gouverneur à acheter le portrait de l'ex-Gouverneur Joseph Walker, et faisant une allocation dans ce but.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est autorisé à acheter pour l'Etat le portrait à l'huile, de grandeur naturelle, de l'ex-Gouverneur Joseph Walker, actuellement en possession de Wm B. Fields, Er, de McNair, Mississippi.

Sec. 2. Il est en outre décrété etc., Que soixante-quinze dollars, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, sont allouée de tout fonds du trésor de l'Etat, non alloués autrement, dans le but de faire ledit achat.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 128.

No 97] LOI

Pour rembourser James M. Smith, Enregistreur du Bureau de terres de l'Etat la somme de quinze cents deux dollars et 50 sous ($1,502,50) payés de ses fonds privés sur sa responsabilité, encourus pour travail de commissaire, pour faire le travail du Bureau des Terres depuis son entrée en fonctions jusqu'au 1er juillet 1902.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quinze cents deux dollars et 50 sous est ici allouée du fonds des Levées et du Drainage pour rembourser James M. Smith, enregistreur du Bureau des Terres d'Etat pour fonds privé payés par lui et responsabilité individuelle encourue pour comme supplémentaire nécessaires pour faire le travail du Bureau des Terres depuis son entrée en place, jusqu'au 1er juillet 1902.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur est ici autorisé à et enjoint de tirer son mandat sur la Trésorier d'Etat, en faveur dudit James M. Smith, Enregistreur, pour le susdit montant.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 309.

No 98] LOI

Allouant la somme de six mille soixante-dix dollars et 12 cents, pour payer Thomas Harrison, commissaire du Travail et de Statistiques, pour ses salaire et les dédoms de son bureau du 5 octobre 1900 au 30 juin 1902.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de six mille soixante-dix dollars et 12 sous est ici allouée ($6 070 12) deux mille cinq cents soixante-dix dollars 12 sous, du Fonds Général de l'année 1901 et trois mille cinq cents dollars, ($3 500) du Fonds Général de l'année 1902, pour payer Thomas Harrison, commissaire du Travail et des Statistiques, pour son salaire commodité Commissaire, et les dépenses dudit bureau, à partir du 5 octobre 1900, au 1er juillet 1902, ainsi qu'y pourvoit la loi 79 de 1900.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à et requis d'émettre ses mandats sur le Trésorier de l'Etat de la Louisiane pour ladite somme de six mille, soixante-dix dollars, douze sous; à payer du Fonds Général de 1901 et de 1902, ainsi qu'y pourvoit la Section 1 de cetes loi, en faveur dudit Thomas Harrison, Commissaire du Travail et des Statistiques.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 308.

No 99] LOI

Autorisant l'Auditeur à tirer des mandats, et le Trésorier à payer au taux légal pour annoncer et publier tous amendements constitutionnels proposés qui pourront être soumis au peuple à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1902, des fonds mis de côté pour impressions publiques.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Auditeur est autorisé à tirer des mandats en faveur des parties qui y auront droit, et que le Trésorier est autorisé à payer, pour annoncer et publier tous amendements à la Constitution de l'Etat qui pourront être soumis au peuple à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1902, des fonds mis de côté pour impressions publiques.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Auditeur est autorisé à tirer des mandats en faveur des parties qui y auront droit, et que le Trésorier est autorisé à payer, pour annoncer et publier tous amendements à la Constitution de l'Etat qui pourront être soumis au peuple à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1902.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ce paiement se fera aux taux légal et ces mandats seront payés de tous fonds alloués pour impressions d'Etat.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 10.

No 100] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1 de la loi No 125 de 1898 intitulée : "Loi pour la pension des soldats ou marins confédérés indigents, veuves des vétérans et indigentes des soldats et des marins confédérés, conformément à l'article 303 de la Constitution, et fixant les honoraires des avocats et des agents, pour leur procurer des pensions, et fixant une pénalité pour la violation de cette loi."

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi No 125 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, intitulée: "Loi pour la pension des soldats ou des marins confédérés indigents, vétérans et les veuves des soldats et marins confédérés, conformément à l'Article 303 de la Constitution, et fixant les honoraires des avocats et des agents pour pour leur procurer leurs pensions, et fixant la pénalité pour la violation de cette loi," est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

L'Auditeur des Comptes Publics de l'Etat de la Louisiane, l'Adjudant-Général de l'Etat et trois vétérans confédérés avec un record de guerre, choisis par le Gouverneur de l'Etat, qui garderont leurs places pendant deux années, constitueront le Bureau des Commissaires de Pensions qui sera revêtu du plein pouvoir et de la pleine autorité de recevoir, prendre connaissances et décider des applications pour pensions en vertu des dispositions de l'Article 303 de la Constitution et des amendements à cette dernière, et de prescrire tels règles et règlements concernant ces applications, à telles époques que le Bureau jugera nécessaire pour la conduite convenable de ses affaires comme Bureau, et de recueillir des témoignages concernant telles applications, à telles époques et tels lieux et de la façon que désirera le Bureau, et d'accorder ou refuser des pensions sinsiques la loi et la justice le requerreront.

Le Bureau élirera son secrétaire qui recevra la somme de $100 par mois, payable mensuellement sur son propre mandat, de l'allocation des pensions; et chaque membre constituant le Bureau recevra deux cent cinquante dollars par an pour ces services, qui seront payés du fonds général, en dehors des frais de voyage des membres pour assister aux réunions; les timbres de poste, la papeterie seront payés du montant de l'allocation des pensions.

Les membres du Bureau auront plein pouvoir et entier contrôle de la liste des pensions en tout temps, et il sera de leur devoir d'effacer de la liste tels noms qui pourront s'y trouver improprement, après avoir lentes et entendu les parties en cause.

Cette décision sera finale.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi de la Chambre No 322.

No 101] LOI

Faisant une allocation pour célébrer l'anniversaire-centenaire du Transfert du Territoire de la Louisiane par la France aux Etats-Unis.

Attendu que la Législature de l'Etat de la Louisiane, à sa session de 1900, a adopté la loi No 14, une résolution concurrente relativement à la célébration le 23 décembre 1903 de l'anniversaire-centenaire du transfert du Territoire de la Louisiane par la France aux Etats-Unis; et

Attendu qu'il a été dit dans cette loi Que la Société Historique de la Louisiane est sélectée à arrêter un programme de cérémonies pour la circonstance, lequel programme a été adopté et devrait être exécuté; donc

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de deux mille cinq cents dollars est ici allouée dans le but de permettre la mise à exécution du programme de la Société Historique de la Louisiane, de tous fonds dans le Trésor de l'Etat non autrement alloués.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite somme soit payée sur le mandat du Président de ladite Société, dûment approuvé par le Gouverneur.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

Projet de loi du Sénat No 41.

No 103] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 137 de 1890, approuvée le 10 juillet 1890, intitulée : "Loi faisant un crime de volontairement et malhonnêtement couper, renverser, brûler, détruire, tuer ou amortir, transporter ou emporter par fictions, tous arbre, bois de charpente, pousant ou gisant sur la terre d'une autre personne, ou flottant dans l'eau sur la terre d'une autre personne, ou de faire entendre ces actes sans le consentement du propriétaire; et fixant une pénalité à cet effet"; et pour la coupe, l'amortissement, l'enlèvement ou la dérive de tout arbre ou bois de charpente poussant sur les terres d'une autre personne, ou pris des terres d'une autre personne, sans le consentement du propriétaire, dans le but de les vendre, ou d'en faire des bois de charpente, sans avoir d'abord établi les lignes de limites autour de la terre sur laquelle ce bois de charpente est placé, et de les avoir fait clairement marquer par un voyer compétent, qui constituerait une preuve d'une volontaire et criminelle intention telle que la comprend cette loi; et aussi faisant un crime à qu conque volontairement et sciemment achète du bois de charpente ou simples planches, cette, bloc ou radeaux, dans tout lac, bayou, cours d'eau ou rivière de l'Etat, ou dans les bois ou livré à une scierie quelconque, ou à un autre point dans cet Etat, articles non payés, sans exiger du vendeur un affidavit écrit que ce bois a été payé ou a été acquitté sur les terres du vendeur auteur duquelles la ligne avait été établie; et faisant de l'omission d'exiger cet affidavit du vendeur, une preuve d'une volontaire et criminelle intention telle que le comprend cette loi; et fixant une pénalité pour ledit crime.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 137 de la session de 1890, approuvée le 10 juillet 1890, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Section 1. Que quiconque volontairement et criminellement coupera, renversera, brûlera, détruira, tuera ou amortira, emportera par dérive ou autrement tout arbre, bois ou bois de charpente poussant ou gisant sur la terre d'une autre personne, ou gisant dans l'eau, sur la terre d'une autre personne ou fera commettre ces actes comme le comprend il est indiqué plus haut, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur actuel de ces objets, en culpabilité reconnue sera condamné à une amende de pas moindre de cinquante dollars, ni de plus de cinq cents dollars, ou sera emprisonné au pénitencier ou ailleurs pendant une durée de pas plus de deux ans, à la discrétion de la Cour, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, il sera emprisonné pendant pas moins de 20 jours ni plus de quatre mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que l'omission de l'acheteur d'exiger une déclaration signée et sous serment du vendeur comme le requiert la section 2 de cette loi, sera prima facie la preuve d'une intention frauduleuse et d'une connaissance coupable, de la part dudit acquéreur, selon l'esprit de cette loi, suffisante pour justifier une condamnation.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne sera interprété comme prohibant ou en n'affectant le propriétaire de tout bois de charpente qui proviendra du recouvrement de tels dommages qui pourront être autorisés par les procédures civiles.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---


Pour le confort des voyageurs seulement quelques objets de reste, vendu aux prix coûtant.

REGARDEZ! et voyez ce que nous avons dans notre vitrine. PRIX SPECIAUX, réduction sur tous les articles de valeur. VOUS Y TROUVEREZ SUREMENT quelque articles dont vous avez besoin pour un but quelconque.

PALAIS DE JOAILLERIE
—DE—
WEINFURTER,
COIN DES RUES ROYALE ET BIENVILLE.
Nous y exhibons nos articles d'automne des dernières nouveautés comme bagues.
30 jan—1an

Téléphonez—
J. GARLICK,
L'UNIQUE AFFICHEUR.
Les meilleurs tableaux, localités résultats.
Bureau : 633 Place Commerciale
21ev—1an